

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARTREUSE ENERGIE SARL

Le BOURG

38 380 Saint-Pierre-d'Entremont

Références : 2024-Is022T3
Code AIOT : 0006114229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement CHARTREUSE ENERGIE SARL implanté Le Bourg 38 380 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARTREUSE ENERGIE SARL
- Le Bourg 38 380 Saint-Pierre-d'Entremont
- Code AIOT : 0006114229
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de la visite de l'inspection le 16 février, le service de l'inspection a constaté que la chaudière

principale est à l'arrêt depuis le 9 décembre 2023.

L'ancienne chaudière a pris le relais. Depuis, le nombre d'heures de fonctionnement de cette chaudière est donc supérieur à 500 h / an.

L'exploitant a présenté à la DREAL un devis de travaux pour remettre en état l'échangeur de la chaudière principale. Les travaux pourraient être réalisés entre avril et juin 2024.

L'exploitant n'a engagé aucun travaux sur « l'ancienne chaudière » car il envisage de la remplacer par une petite chaudière de puissance nominale inférieure à 1 MW.

Thèmes de l'inspection :

- AP d'astreinte du 01/02/2023
- suites de l'inspection de 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, certaines non-conformités faisant l'objet d'astreintes administratives journalières ont été résolues.

La DREAL attire l'attention de l'exploitant sur la non-conformité du stockage des déchets (les cendres). Actuellement, elles peuvent engendrer une pollution des eaux de surfaces et souterraines. Un arrêté de mise en demeure est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks des produits

Référence réglementaire: AP N°DDPP-DREAL UD 38-2023-02-09 rendant recevable d'une astreinte administrative du 01/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des produits combustibles
Dix euros (10 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 susvisé, pour ce qui concerne l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (état des stocks des produits dangereux).
Constats : L'exploitant a indiqué à la DREAL ne stocker que de l'huile TRANSYD 4 (fournisseur YACCO) . Il a envoyé le 9 février 2023 par courriel un document nommé « récapitulatif travaux » dans lequel l'exploitant a inséré deux photos du livret de la chaufferie. Lors de la visite de l'inspection du 16 février 2024, l'exploitant a montré le registre des stocks du bois (il est dématérialisé) ainsi que celui des huiles (sous forme papier dans le livret chaufferie). Les dates d'entrée et de sortie sont notées ainsi que les stocks en cours. Ce point est conforme. Par ailleurs, l'exploitant a complété le plan d'évacuation en indiquant l'emplacement des produits et des huiles. Lors de la visite de l'inspection, La DREAL a pu constater l'affichage de ce plan. Ce point est conforme.
Conclusion : Cette prescription est respectée.
Proposition de suites: liquidation totale de l'astreinte sur ce point. Date du début de l'astreinte: 1 février 2023 ; Date de fin de l'astreinte: 9 février 2023 ; Le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 90 euros (9 jours à 10 euros par jour)

Référence réglementaire : AP N°DDPP-DREAL UD 38-2023-02-09 rendant recevable d'une astreinte administrative du 01/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Cinquante euros(50€) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 susvisé, pour ce qui concerne l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (moyens de lutte contre l'incendie).
Constat: L'exploitant a envoyé par courriel le 9 et 10 février 2023, le devis de la commande des détecteurs incendie ainsi qu'un « plan d'implantation chaufferie » indiquant l'emplacement de ces derniers. Lors de la visite d'inspection du 16 février 2024, la DREAL a constaté la présence des 3 sécurités dans le local « nouvelle chaudière » où est installée la chaudière principale. Elles sont reliées à une centrale installée dans le local de l'accueil. Lorsque celle-ci se déclenche l'exploitant est également prévenu par téléphone. Le jour de l'inspection un test de déclenchement a été réalisé depuis la centrale. La sirène s'est instantanément déclenchée. Pour la nouvelle chaudière, ce point est conforme. L'astreinte journalière a pris effet le 1 février 2023 et a pris fin le 28 avril 2023, date du procès verbal de réception émis par la société DEF. Suite à une panne de la chaudière principale, l'exploitant a remis en fonctionnement la « vieille chaudière » (la chaudière de secours) le 9 décembre 2023 et celle-ci est toujours en fonctionnement pour une durée indéterminée. Cette dernière ne devant plus fonctionner, l'exploitant a expliqué ne pas avoir effectué de travaux. Par conséquent, il n'y a pas de détection incendie dans ce local. Pour cette chaudière, le point est non-conforme.
Conclusion : Chaudière principale : Cette prescription est respectée. Ancienne chaudière : Cette prescription n'est pas respectée.
Proposition de suites : Chaudière principale : liquidation totale de l'astreinte sur ce point. Date du début de l'astreinte: 1 février 2023 ; Date de fin de l'astreinte: 28 avril 2023 ; Le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 4350 euros (87 jours à 50 euros par jour) Ancienne chaudière : Demande d'action corrective : mettre en place un système de détection incendie dans le local de l'ancienne chaudière. Délai : 1 mois.

Référence réglementaire : AP N°DDPP-DREAL UD 38-2023-02-09 rendant recevable d'une astreinte administrative du 01/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits par l'installation
Cinquante euros(50€) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 susvisé, pour ce qui concerne l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (déchets produits par l'installation).
Constats : L'exploitant a fourni le 9 février 2023 par courriel les bordereaux de suivi des déchets des cendres qu'il a fait évacuer après l'inspection réalisée le 22 novembre 2022. Le Bon de suivi des déchets BSD est daté du 11 janvier 2023. Mais la filière d'élimination n'est pas mentionnée. Lors de l'inspection du 16 février, la DREAL a vu les bordereaux de suivi des déchets du livret de chaufferie et a informé l'exploitant que la filière de destination n'est pas clairement identifiée et que la classe 2 n'est plus en vigueur. La société « Bret DEVRON » n'est pas autorisée à stocker ce type de déchets. La DREAL demande à l'exploitant de s'assurer que le lieu de destination des cendres est une filière autorisée et demande à ce que cette dernière soit renseignée sur le Bon de suivi des déchets BSD. L'exploitant a fait parvenir le 01/03/2024, les trois derniers BSD dont Bret Devron a complété la partie « destination ultérieure prévue » en nommant LELY. Il n'y a pas de date de réception de Lely. Ce point est non conforme. L'exploitant doit fournir des BSD conformes avec l'attestation de réception de la filière finale.
Conclusion : Cette prescription n'est pas respectée.
Proposition de suites : liquidation partielle de l'astreinte sur ce point. Date du début de l'astreinte: 1 février 2023 ; Date de fin de l'astreinte: 16 février 2024 ; Le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 17 450 euros (349 jours à 50 euros par jour).

N°4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP N°DDPP-DREAL UD 38-2023-02-09 rendant recevable d'une astreinte administrative du 01/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Cinquante euros(50€) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 susvisé, pour ce qui concerne l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (valeurs limites d'émission).

Constats :

La société SOCOTEC a réalisé un contrôle inopiné le 16 mars 2023 permettant d'attester que la valeur limite d'émission en poussière est conforme sur la nouvelle chaudière.

Extrait du rapport rédigé par la société SOCOTEC

poussières						
Date et durée des essais		16/03/23 01:00	16/03/23 01:00	16/03/23 01:00		
Plage horaire		10:09-11:09	11:15-12:15	12:30-13:30		
Concentration : mg/Nm3 sur sec à 6 % d'O2	Oui	18,20	20,82	18,54	19,19	50
Flux massique : g/h	Oui	10,65	11,74	11,80	11,39	

Ce point est conforme.

Par ailleurs, l'ancienne chaudière fonctionne depuis le 9 décembre 2023. L'exploitant a informé la DREAL que les fumées de cette dernière ne passent pas par le filtre à manches présent sur site. L'exploitant a effectué un contrôle des émissions de cette chaudière le 30 janvier 2024.

La DREAL rappelle à l'exploitant qu'il doit réaliser un suivi de bon fonctionnement des manches de filtres et doit disposer de filtres à manches de rechange en cas de dysfonctionnement de l'une d'elle.

Conclusion :

Chaudière principale : Les valeurs limites sont respectées.

Ancienne chaudière : La surveillance n'est pas réalisée.

Proposition de suites :

Chaudière principale : liquidation totale de l'astreinte sur ce point.

Date du début de l'astreinte: 1 février 2023 ;

Date de fin de l'astreinte: 16 mars 2023 ;

Le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 2200 euros (44 jours à 50 euros par jour) .

demande d'actions correctives :

Ancienne chaudière : transmettre les résultats du contrôle du 30 janvier 2024 effectué sur la chaudière 3,5 MW dès que l'exploitant le reçoit.

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AM du 3 août 2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats :
Le contrôle de conformité de l'ancienne chaudière n'est pas réalisé.
Conclusion : Cette prescription est non-conforme.
Proposition de suites : Demande d'action corrective : transmettre le rapport de contrôle Délai 2 mois.

N°6 : Relevé du nombre d'heures d'exploitation

Référence réglementaire : AM du 3 août 2018, article 1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, relevé du nombre d'heures d'exploitation
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : -[...] - un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation calculé tel qu'indiqué au point 1.8 de la présente annexe, sur une période d'au moins six ans ; - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; {...}
Constats : L'exploitant a indiqué à la DREAL ne pas réaliser de relevé du nombre d'heures d'exploitation.
Conclusion : Cette prescription est non-conforme.
Proposition de suites : Demande d'action corrective : l'exploitant doit tenir à jour ce relevé et ceci pour les deux chaudières. Délai : immédiat

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets.
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 22 novembre 2022, le constat suivant a été fait : • Les fûts d'huiles de la zone « stockage d'huile », ne sont pas posés sur rétention. • Plusieurs produits dangereux sont stockés sans rétention notamment dans la partie atelier (des bidons d'acide chlorhydrique ,lave-glace...). Ce point est non conforme. Lors de l'inspection du 16 février 2024, le service de l'inspection a constaté que les fûts d'huile sont sur rétention et les produits stockés dans des bacs étanches.
Conclusion : Cette prescription est conforme.
Proposition de suites : Sans suite.

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Lors de l'inspection du 22 novembre 2022, le constat suivant a été fait : les suies sont stockées sur un sol béton à leur sortie. Elles sont non abritées et par conséquent non protégées des envols de poussières et des intempéries. Ce point est non conforme. Lors de l'inspection du 16 février 2024, le service de l'inspection a constaté que les cendres sont stockées sur un sol non étanche, non abrité et en bord de rivière. La DREAL demande à l'exploitant de réaliser sous 8 jours un aménagement pour entreposer ses déchets dans des conditions prévenant le risque de pollution.
Conclusion : Cette prescription est non-conforme.
Proposition de suites : Proposition de mise en demeure- délai 8 jours

N° 9 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Constats : Lors de l'inspection du 22 novembre 2022, le constat suivant a été fait : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de la passerelle permettant d'atteindre la cheminée et de réaliser les contrôles de rejets atmosphériques. Par contre l'accès à cette dernière n'est pas sécurisé et le bureau de contrôle n'a pas pu réaliser la mesure lors du contrôle inopiné programmé le 22/11/2022. Ce point est non conforme. Lors de l'inspection du 16 février 2024, le service de l'inspection a constaté qu'un accès sécurisé a été réalisé.
Conclusion : Cette prescription est conforme.
Proposition de suites : Sans suite.